

## **ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU PARC DU DOMAINE HAAS**

**N° 214/2020**

**Le Maire de la Ville de SIERENTZ**

**VU** l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code civil et notamment l'article 1243 relatif à la responsabilité civile du fait des animaux que l'on a sous sa garde ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article R 610-5 relatif aux sanctions applicables en cas de violation ou de manquement à des arrêtés de police ;

**VU** l'arrêté municipal n° 113/2020 interdisant l'accès au public du parc du Domaine Haas pendant la durée nécessaire aux travaux d'aménagement du parc du Domaine Haas ;

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la conservation en bon état et le maintien du bon ordre dans le parc du Domaine Haas, il importe de préciser les mesures de police particulières applicables à celui-ci,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès au parc du Domaine Haas est autorisé à compter du 23 juin 2020 sous réserve du respect des articles 2 et suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le parc est clos et ouvert au public aux horaires suivants :

- De 9h00 à 19h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars
- De 9h00 à 21h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

La Commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ce site en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

**ARTICLE 3** : L'accès au parc est interdit aux engins motorisés, sauf aux véhicules de service, d'urgence, de secours ou appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de la Ville de Sierentz.

**ARTICLE 4** : L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne des autres usagers. Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

**ARTICLE 5** : Les animaux doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

**ARTICLE 6** : Les usagers sont tenus de respecter la faune, la flore, les équipements du parc, les autres usagers et le voisinage du parc. De ce fait, il est interdit dans le parc :

- d'utiliser des appareils sonores, instruments de musique, etc... ;
- d'utiliser tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, etc...) ;
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ;
- de camper ou de bivouaquer ;
- d'organiser des fêtes à caractère privé ;
- de se baigner dans le ruisseau et d'y jeter quoi que ce soit ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'eau ;
- de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux ;
- de détériorer, d'endommager ou d'arracher les végétaux en place ;
- de grimper sur les arbres ;

- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les clôtures, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage du parc ;
- d'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit (excepté pour l'utilisation des braseros), de brûler des déchets végétaux, des ordures, des matériaux et généralement tous objets de quelque nature qu'ils soient, y compris les pétards et les feux d'artifice ;
- de circuler à vélo.

**ARTICLE 7 :** Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements. Les détritrus doivent être ramassés et évacués par les usagers qui les auront apportés / déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. L'utilisation des braseros se fait dans le respect des consignes affichées sur les panneaux disposés devant chaque aire de pique-nique. La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier personnel et dans le respect de l'environnement.

**ARTICLE 8 :** Des espaces sont destinés à l'usage exclusif de l'accueil des Barbapapas et de l'association du Wurzla Garta. Les usagers devront respecter les espaces réservés qui seront délimités et signalés.

**ARTICLE 9 :** Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la charge. Ils doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs. Les enfants de moins de 12 ans devront être accompagnés par un adulte. Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé devant les zones de jeu.

**ARTICLE 10 :** La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de blessure liés au non-respect des règles de sécurité.

**ARTICLE 11 :** Tout usager est responsable des dommages qu'il peut causer par son action ou son comportement ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes ou les animaux dont il a la charge.

**ARTICLE 12 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera affiché aux entrées du Parc du Domaine Haas et ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ;
- Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ;
- Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ;
- Affichage.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION  
SIERENTZ, le 23 juin 2020  
Le Maire, Pascal TURRI

SIERENTZ, le 23 juin 2020

Le Maire, Pascal TURRI

